

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement qu'elle avait comme membre du Tribunal sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des avocats de la fonction publique.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Crevier se termine le 28 novembre 2029. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Crevier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

83762

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation, pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, du Réseau de transport métropolitain, de la Société de transport de Montréal et, lorsque le gouvernement le détermine, pour le compte d'une municipalité ou d'une autre société de transport en commun, tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE des biens sont requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour

le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion, lequel vise notamment à assurer une interconnexion efficace des réseaux de transport en commun sur les territoires des villes de Québec et de Lévis.

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de la ville de Québec, les biens requis pour le réaménagement du secteur de l'avenue des Hôtels, situé sur le territoire de la ville de Québec, selon le plan AA-7184-154-13-1216-B (projet 154131216) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable, dans le cadre de la réalisation du projet d'infrastructure de transport collectif faisant partie du projet Échangeurs au nord des ponts Pierre-Laporte et de Québec intégrant des mesures pour le transport collectif – Reconstruction et aménagement – Phase 1 – Interconnexion.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83763

Gouvernement du Québec

Décret 1108-2024, 10 juillet 2024

CONCERNANT le versement à la Société des Traversiers du Québec d'une deuxième tranche de la subvention d'un montant maximal de 164 273 000 \$, pour l'exercice financier 2024-2025, et d'une avance d'un montant maximal de 79 236 500 \$, pour l'exercice financier 2025-2026, pour pourvoir à ses obligations

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), la Société des Traversiers du Québec a notamment pour objet de fournir des services de transport par traversier entre les rives des fleuves, rivières et lacs qui sont situés dans le Québec et d'acquérir, de posséder ou d'aliéner les biens nécessaires à ces services, et d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux destinés à assurer ces services;